



Observations formelles du CEPD concernant le projet de règlement délégué de la Commission établissant la liste prédéterminée des groupes d'emplois utilisés dans le formulaire de demande, conformément à l'article 17, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil

1. Introduction et contexte

Le système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) a été créé par le règlement (UE) 2018/1240¹ (le règlement ETIAS) et impose à tous les ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation de visa de demander en ligne une autorisation de voyage avant la date de leur départ vers l'espace Schengen.

L'une des données à caractère personnel que les demandeurs sont tenus de fournir lorsqu'ils remplissent le formulaire de demande ETIAS est leur profession actuelle. Lorsque les demandeurs choisissent l'option «salarié» ou «indépendant», ils sélectionnent leur profession actuelle (groupe d'emplois) dans une liste préétablie.

Conformément à l'article 17, paragraphe 3, du règlement ETIAS, la Commission a été habilitée à adopter des actes délégués afin d'élaborer cette liste préétablie de groupes d'emplois ainsi que des règles relatives à l'introduction de modifications à cette liste.

Les présentes observations formelles du CEPD sont formulées en réponse à la consultation législative de la Commission européenne, réalisée conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725². À cet égard, le CEPD se félicite de la référence faite à cette consultation dans le onzième considérant du projet de règlement délégué.

2. Observations

Le CEPD note que le projet de règlement délégué introduit dans l'annexe I une liste prédéterminée de groupes d'emplois basée sur les grands groupes, sous-grands groupes, groupes mineurs et groupes de base de la Classification internationale type des professions 2008 (CITP-08) et que, selon l'article 1, paragraphe 2, du projet de règlement délégué, les demandeurs sont tenus de sélectionner au moins le grand groupe et le sous-grand groupe pertinents. Les demandeurs peuvent être invités à préciser le groupe mineur et le groupe de base, bien que les circonstances dans lesquelles cela pourrait s'avérer nécessaire ne soient pas définies dans le projet de règlement délégué.

¹ Règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n° 1077/2011, (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226 (JO L 236 du 19.9.2018, p. 1).

² Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p.39) (règlement 2018/1725).

Conformément au règlement ETIAS, les informations relatives à la profession actuelle des demandeurs sont traitées à deux fins principales. Premièrement, selon l'article 33, paragraphe 4, point d), les informations sur la profession actuelle des demandeurs sont l'une des données utilisées par l'unité centrale ETIAS pour établir des indicateurs de risque spécifiques. Ces indicateurs de risque spécifiques sont comparés aux données enregistrées dans un dossier de demande au moyen d'un algorithme permettant d'établir le profil des demandeurs, afin d'identifier les personnes qui peuvent sinon être inconnues des autorités responsables des États membres, mais qui sont supposées présenter un intérêt en termes d'immigration clandestine, de sécurité ou de santé publique. Deuxièmement, conformément à l'article 84 du règlement ETIAS, le personnel dûment autorisé des autorités compétentes des États membres, de la Commission, de l'eu-LISA et de l'unité centrale ETIAS consulte les informations sur la profession actuelle des demandeurs aux fins de l'établissement de rapport et de statistiques.

Compte tenu des finalités pour lesquelles les informations sur la profession des demandeurs sont traitées et du fait qu'aucune justification n'est apportée quant à la nécessité de préciser davantage le groupe mineur et le groupe de base des demandeurs, le CEPD recommande à la Commission européenne de limiter la liste des groupes d'emplois aux grands groupes et sous-grands groupes. La suggestion de limiter la liste prédéterminée d'emplois à ces deux catégories est en outre étayée par le fait que le règlement ETIAS prévoit, à l'article 17, paragraphe 2, point i), la possibilité de fournir des informations supplémentaires sur l'intitulé exact de la fonction des demandeurs, lorsque la demande est traitée manuellement. Non seulement cette approche limite la collecte d'informations plus détaillées aux cas où une analyse plus approfondie est nécessaire, mais elle représente également le moyen le plus précis pour les demandeurs de fournir l'intitulé exact de leur fonction.

Par conséquent, afin de limiter le risque de traitement de données inexactes et de garantir que les données à caractère personnel sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, le CEPD invite la Commission européenne à envisager la possibilité de limiter la liste prédéterminée des groupes d'emplois utilisés dans le formulaire de demande figurant à l'annexe I du projet de règlement délégué aux grands groupes et sous-grands groupes. Si la nécessité de conserver les quatre groupes d'emplois est démontrée, le CEPD recommande de préciser dans quelles circonstances les demandeurs doivent choisir les groupes mineurs et les groupes de base.

Bruxelles, le 4 septembre 2020

[signature électronique]
Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI